



Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 062-216207365-20230523-PC2022_56-AI



ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PC 62736 22 00056 déposée le 12/12/2022

Par SCEA CDL

représentée par Madame PENIN Juliette

Demeurant 4249 Rue de la Lys 62840 SAILLY/LYS

Objet des travaux : Régularisation de construction de bâtiments agricoles à usage de box, soins pour chevaux et stockage de foin

Adresse du terrain : 4249 Rue de la Lys 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de PC 62736 22 00056 présentée le 12/12/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 31/01/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, L 422-1, L 424-1, L 424-3, L 431-1 à L 433-7 et R421-1, R 421-14 à R 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/01/2023 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 19/01/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC-Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis réputé favorable du SDIS ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 23 mai 2023

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).